



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2011 - 2761**

**portant sur la mise en place de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Saône-et-Loire**

- Vu** le code de l'Environnement livre II titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.215-1 à L.215-13, L.216-1 et suivants, L. 214-8, L. 214-18, R.211-66 à R.211-70, R.216-9,
- Vu** le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> et section 1;
- Vu** le code du domaine public fluvial,
- Vu** le code pénal notamment son article R.25,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5,
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 2009,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et approuvé par arrêté ministériel du 18 novembre 2009,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 10-03189 du 16 juillet 2010 établissant un zonage hydrographique du département de la Saône-et-Loire et fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- Vu** les observations du réseau d'observation de crise des assecs (R.O.C.A.) faites par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques pour le département de Saône-et-Loire le 30 mai 2011,
- Vu** les débits des rivières constatés des zones hydrographiques n° 1 « Vallée de la Loire », n° 2 « Arroux », n° 3 « Bourbince », n° 4 « Arconce et Sornin », n° 5 « Dheune », n°6 « Grosne et Côtes viticoles », n° 7 « Saône et Doubs » et n° 8 « Seille et Guyotte »,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-2561 portant sur la mise en place de mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Saône-et-Loire,
- Considérant** la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,
- Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
- Considérant** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à l'abreuvement des animaux d'élevage constitue une priorité,
- Considérant** la nécessité d'anticiper les situations de pénuries et de renforcer les actions de communication auprès des usagers,
- Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2011-2561 du 20 mai 2011 portant sur la mise en place de mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Saône-et-Loire est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : zones hydrographiques concernées par les mesures de restriction**

L'ensemble du département de Saône-et-Loire fait l'objet de mesures de limitation ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau.

### **Article 3 : mesures de restriction**

Les prélèvements depuis une retenue collinaire constituée à partir des seules eaux de ruissellement ou un dispositif de stockage d'eau pluviale ne sont pas concernés par ces mesures de restrictions.

Compte tenu de ce constat, sur l'ensemble des communes du département s'appliquent les mesures suivantes :

#### **Usages agricoles**

**Sont interdits les prélèvements pour l'irrigation les jours de semaine de 10 heures à 18 heures :**

- les prélèvements en nappe souterraine,
- les prélèvements en cours d'eau, canaux et leur nappe d'accompagnement,
- les prélèvements à partir des plans d'eau alimentés par un cours d'eau.

**Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :**

- abreuver les animaux,
- arroser les plantes sous serre ou en containers,
- arroser les cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles et cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie).

#### **Usages domestiques**

**Sont interdits :**

- le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (**véhicules sanitaires ou alimentaires**) ou techniques (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité,

- le lavage des allées, des toits, des terrasses et des façades sauf pour les professionnels,
- le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, **sauf impératif sanitaire** et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques,
- le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne pourrait être réalisée qu'après remplissage,
- l'arrosage des pelouses, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green.
- l'arrosage des massifs de fleurs (pleine terre) avec un système d'aspersion même automatique,

**Restent autorisés de 18h00 à 9h00 du matin :**

- l'arrosage des massifs de fleurs (pleine terre) avec un système de gouttes à gouttes ou avec un arrosage manuel **limité** au pied des plantes,
- l'arrosage des potagers, des bacs et jardinières,

**Usages industriel et commercial**

Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

**Navigation**

Le service voies navigables de France veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.

**Sont interdits également**

- tout fonctionnement par éclusée des micro-centrales hydroélectriques et moulins,
- le remplissage et la vidange des étangs et plans d'eau non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale de pisciculture,
- le cheminement dans le lit des cours d'eau,
- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).

**Surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.**

Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

**Article 4 :**

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

### **Article 5 : durée de validité**

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2011. Elles seront revues et complétées en tant que de besoin, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 6 : contrôle et sanctions**

Il est rappelé que tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluer des volumes prélevés. Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire.

L'administration est susceptible de conduire ou faire conduire tout type de contrôles portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Tout contrevenant s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : publicité**

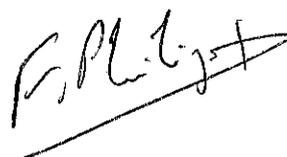
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture et de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

### **Article 9 : application**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, MM les sous préfet de Charolles, de Chalon-sur-Saône et de Louhans, Mme la sous-préfète d'Autun, Mme la directrice départementale des Territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mmes et MM. les maires des communes concernées, M. le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le commandant du groupement départemental de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le 05 JUIN 2011

Le Préfet,



François PHILIZOT